

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du dix-neuf mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.

MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

Étaient absents excusés :

MMES DELACOU (pouvoir à Mme GOHIER), JEANNOT, NORMAND

MM. DE WEVER (pouvoir à Mme DA CUNHA), GENET (pouvoir à M. LECOMTE), JAHIER

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 20

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme LEJEUNE Anaïs pour la Directrice Générale des services

La séance est ouverte à 20h30.

Mme BARBARAY est nommée secrétaire de séance.

1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023

M. GERVAIS demande si la version à approuver du procès-verbal du conseil municipal pourrait à l'avenir être envoyée dès validation par le secrétaire de séance et non pas avec les convocations trois jours ouvrés avant le conseil municipal. M. le Maire répond qu'il n'y voit pas d'inconvénient bien que cela fasse un envoi supplémentaire pour les services. Il précise que les procès-verbaux ne feront pas l'objet de modifications en amont des conseils municipaux, toutes les remarques devront être faite lors de la séance au cours de laquelle ils seront approuvés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

- Approuve à l'**unanimité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2023.

2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2022/048 du 28 juin 2022 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

2.1. DROIT DE PREEMPTION

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE
		MAISON/BATIMENT	TERRAIN			
2023013	31/03/2023	X		5 chemin de Constantine	Section B n° 1269	2 502 m ²
2023014	03/04/2023		X	route des Galopières	Section AR n° 43	21 372 m ²

2023015	03/04/2023	X		1 rue Nationale	Section AA n° 61	978 m ²
2023016	05/04/2023	X		5 impasse Jean Ferrat	Section AN n° 336	576 m ²
2023017	13/04/2023	X		56 rue Nationale	Section An n° 379	98 m ²

M. GERVAIS indique que le terrain cadastré section AR n° 43 est situé en zone à urbaniser. Il demande si le projet sur ce terrain est connu ou non. M. FROGER indique que ce terrain est prévu pour la création d'un lotissement et que le terrain a été acheté. Cependant, à ce jour aucun dossier n'a été déposé.

2.2. CONCESSIONS CIMETIERE

Sans objet.

2.3. COMMANDE PUBLIQUE

Sans objet.

2.4. REGIES DE RECETTES

Sans objet.

3. Délibérations

3.1. Délibération n°2023/039 – ADMINISTRATION GENERALE – Tirage au sort des jurés d'assises

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder au tirage au sort pour désigner les jurés d'assises pour l'année 2024. Le nombre de jurés à désigner est de 446 pour le département de la Sarthe, soit un juré pour environ 1 300 habitants.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023, le nombre de jurés d'assises pour la commune de Guécélard est de 3. Il y a lieu de procéder au tirage d'un nombre triple, à savoir 9 personnes. Le tirage au sort doit être effectué sur la liste générale des électeurs de la commune.

Il convient de ne pas retenir sur la liste principale les personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département ainsi que les personnes qui n'auront pas l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe, en date du 17 avril 2023, portant répartition du nombre de jurés entre les communes ou communes regroupées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des personnes destinées à figurer sur la liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assises pour l'année 2024 ;

Monsieur le Maire fait procéder au tirage au sort selon la procédure suivante : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et, par conséquent, le nom du juré.

N° de page	N° de ligne	NOM	Prénoms
138	2	HARAN (BOUCHEREAU)	Anita, Christiane
118	5	GASSE (JODEAU)	Chantal
251	3	RUFFAULT (HENZY)	Sylvie, Annick, Véronique
185	1	LORENT (GUERRE)	Anne-Marie
189	9	MANELLA	Bruno, Alain
6	8	AUBRY (AUBIER)	Andrée, Bernadette, Jeanne
70	3	CORRE	Sébastien, Jean, Goulven
110	4	FOURNIER	Rachel, Julie

209	5	NGO ISOM	Eugenie, Merveille
-----	---	----------	--------------------

3.2. Délibération n°2023/040 – ADMINISTRATION GENERALE – Désignation d'un référent déontologue

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, l'association des Maires de la Sarthe a entrepris les démarches afin de pouvoir aider les collectivités à trouver un référent déontologue. Monsieur Jean-Marie BRIGANT,

Maître de conférences à l'Université du Mans, a accepté d'être référent déontologue pour les collectivités sarthoises qui en feraient la demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- **Article 1 : désignation du référent déontologue et rémunération**

Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Mans, est désigné pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

- **Article 2 : modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local.

Les saisines du référent déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent n'étudiera que les dossiers nécessitant une lecture déontologique, il pourra demander des informations complémentaires ou recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

- **Article 3 : modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

- **Article 4 : moyens mis à disposition**

Le référent déontologue disposera d'une adresse électronique qui sera communiquée à l'ensemble des élus du conseil municipal.

3.3. Délibération n°2023/041 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du rapport annuel du SIDERM – exercice 2021

M. Le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et le rapport d'activités de 2021, établis par le Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle (SIDERM) pour l'exercice 2021.



Monsieur HEULIN s'interroge sur le fait que le rapport n'ait pas été présenté pour l'année 2020. M. VIOT répond qu'il n'y a pas eu de rapport de transmis pour validation en 2020. Le rapport 2021 a été remis à la commune et doit donc être validé par le conseil municipal. Il précise que cela pourrait également être présenté par la Communauté de communes lors d'un conseil communautaire.

M. HEULIN souhaite qu'il soit indiqué aux personnes qui dirigent le syndicat qu'il serait intéressant de mettre en place un projet d'application pour le suivi individuel des

consommations, comme c'est le cas par EDF. A ce jour, seul le syndicat a accès aux consommations, le rapport d'activité fait état de 20% de pertes liées aux fuites. Le délai actuel d'information aux particuliers en cas de fuite est d'environ une semaine ; si les particuliers avaient accès à leurs consommations, ils pourraient être plus vigilants et plus réactifs en cas de fuite.

M. VIOT indique que le sujet sera posé au SIDERM. Il indique que des contraintes techniques de logiciel pourraient expliquer la difficulté de mettre en place une telle application. Avant un logiciel, il pourrait être suggéré au SIDERM d'avertir les usagers par courriel ou par l'envoi d'un SMS pour gagner du temps par rapport à l'envoi d'un courrier.

M. GERVAIS s'interroge sur la qualité de l'eau. En effet, il y a eu plusieurs alertes sur de l'eau marron au cours de l'année, il demande si ce phénomène est expliqué et si le SIDERM a un plan d'action à ce sujet. M. VIOT répond que cette problématique est connue du syndicat. Elle s'explique parfois par des problèmes de canalisations, parfois cela est engendré par la purge des bornes à incendie et d'autre fois cela reste sans explication.

M. LECOMTE indique que les techniciens d'urgence du SIDERM se sont déplacés et ont expliqué que ces eaux marrons étaient dues à des purges effectuées dans les canalisations. La pression était de 8 bars alors qu'elle devait être à 3 bars. Concernant la mise en place d'une application, ce projet est en suspend suite à la mutation d'un agent ; il pourra être à nouveau étudié à l'arrivée de son remplaçant.

Pour répondre à la question de M. GERVAIS sur les travaux du SIDERM chemin du Dauphin, M. VIOT indique que ceux-ci ne seront exécutés qu'au cours de l'année 2024, aucune date précise n'a été communiquée.

M. HEULIN demande si le projet de rapport pourrait à l'avenir être transmis aux élus avant approbation par le conseil syndical du SIDERM pour permettre d'avoir plusieurs lectures complémentaires. M. VIOT répond que les projets de rapports n'ont pas vocation à être étudiés par tous les élus. Ce sont les élus délégués au SIDERM qui doivent statuer sur ces rapports, tout comme c'est le cas pour les rapports réalisés par la Communauté de communes du Val de Sarthe. Les conseillers municipaux peuvent néanmoins faire des remarques en séance de conseil municipal sur le rapport définitif. Ces remarques seront transmises au SIDERM.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable établi par le SIDERM pour l'exercice 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activité 2021 du service public d'eau potable établi par le SIDERM.

3.4. Délibération n°2023/042 – FINANCES – Actualisation du loyer des terrains cadastrés section AM n°20 et AM n°29

La commune de Guécélard loue les terrains cadastrés section AM n°20 et AM n°29. Suite au décès de la propriétaire, les terrains ont été répartis à ses deux héritiers. Il convient de reverser le loyer de 250.00 € à parts égales aux propriétaires de chaque parcelle. 125.00 €

doivent être reversés au propriétaire de la parcelle AM n° 20 et 125.00 € doivent être reversés au propriétaire de la parcelle AM n° 29.



M. HEULIN s'interroge sur la périodicité des loyers. M. PANETIER indique que les loyers de 125.00 € sont versés annuellement à chacun des propriétaires.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
20 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser le versement annuel de 125,00 à M. Thierry SINSON, propriétaire du terrain cadastré section AM n° 20, sis à Guécélard, la Maladrerie, loué par la commune de Guécélard ;
- D'autoriser le versement annuel de 125,00 € à Mme Brigitte SINSON, épouse CHOFFEL, propriétaire du terrain cadastré section AM n° 29, sis à Guécélard, la Petite Maladrerie, loué par la commune de Guécélard ;
- De dire que les crédits correspondants à ces dépenses sont inscrits au budget principal.

3.5. Délibération n°2023/043 – RESSOURCES HUMAINES – Création de deux emplois non-permanents d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves inscrits à l'école maternelle à partir de septembre 2023 et du nombre d'enfants fréquentant les accueils périscolaires, il y a lieu de créer deux emplois non-permanents d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.



M. HEULIN demande si les chiffres concernant les inscriptions pour l'année scolaire à venir sont proches de ceux de cette année. M. PANETIER répond que les inscriptions sont toujours en cours mais les projections pour l'année scolaire 2023-2024 se rapprochent des chiffres de l'année 2022-2023.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
20 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De créer un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35/35^{ème} ;
- De créer un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 31/35^{ème} ;

- De dire que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet du 28/08/2023 au 05/07/2024 ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

3.6. Délibération n°2023/044 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant que dans le cadre du départ en retraite d'un agent du service administratif, il y a lieu de réorganiser ledit service. Il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité du 09 juin 2023 au 01/09/2023 dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.



M. GERVAIS demande confirmation que le poste concerné par le départ en retraite est le poste dédié à l'urbanisme et s'interroge sur la durée du contrat du 09 juin au 1^{er} septembre 2023. M. PANETIER confirme que le départ en retraite concerne bien le poste d'urbanisme et confirme la durée du contrat.

Par ailleurs, M. GERVAIS s'interroge sur l'offre de recrutement parue pour un poste d'assistant de gestion administrative. M. PANETIER indique que cela sera expliqué lors de la commission administration générale du 12 juin 2023.

M. HEULIN s'interroge sur la durée du contrat de trois mois et se demande si le conseil municipal ne sera pas à nouveau sollicité pour prendre une délibération à ce sujet.

M. PANETIER explique que le poste de l'accueil est pourvu par une personne dont le contrat à durée déterminée devait prendre fin le 09 juin 2023. Dans le cadre de la réorganisation envisagée, il a été décidé de prolonger ce contrat jusqu'au 1^{er} septembre parce qu'il y a des besoins liés à un accroissement d'activité dû au retour de la Directrice Générale des Services, Mme CHEVALLIER, prévu le 12 juin 2023 avec un temps de transmission et d'échange sur les dossiers en cours nécessaire avec Mme LEJEUNE, qui effectuait son remplacement, avant qu'elle ne reprenne son poste. Il n'est pas prévu en l'état actuel des choses de reprendre de délibération à ce sujet à l'avenir, ce contrat ne devrait pas être renouvelé après le 1^{er} septembre.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION (M. HEULIN)

Décide à l'**unanimité** :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35/35^{ème} ;
- De dire que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet du 09 juin 2023 au 01 septembre 2023
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.

3.7. Délibération n°2023/045 – MOTION – Lutte contre les agressions d' élu(e)s dans l'exercice de leur mandat

M. le Maire, Mmes et Mrs les élus municipaux réunis ce jour en séance plénière du conseil municipal apportent leur entier soutien aux Maires et élus qui subissent ces dernières semaines, derniers mois des agressions de plus en plus graves.

Pour rappel : un Maire intervenant dans le cadre de sa fonction d'officier de police judiciaire pour faire cesser un dépôt sauvage a été tué lors de la manœuvre du véhicule des malfrats. Le caractère accidentel a seulement été retenu suite à cette incivilité.

Un climat de violence et de colère s'exerce à l'endroit des personnes dépositaires de l'autorité publique et/ou chargées d'une mission de service public comme l'indique la Quatrième enquête de l'Observatoire de la démocratie de proximité (AMFCEVIPOF/SciencesPo - Novembre 2022) qui fait état d'une nette progression des actes de violence à l'endroit des maires.

Alors que 53 % des maires déclaraient avoir été victimes d'actes d'incivilités (impolitesse, agressivité...) en 2020, ils sont aujourd'hui 63 %. Un phénomène plus récent touche les violences allusives subies par les maires sur les réseaux sociaux. Plus d'un maire sur quatre fait l'objet d'attaques sur les réseaux sociaux ou internet.

Nombreux sont les élu(e)s qui renoncent à signaler ces violences en raison du risque de représailles. À cet égard, les violences subies par les maires touchent parfois leur entourage familial immédiat. Ainsi, 12 % des maires déclarent que leurs proches ont également été victimes des mêmes comportements répréhensibles.

Ces comportements inacceptables à l'encontre de celles et ceux qui s'engagent pour la collectivité sont une atteinte grave à la République qui a besoin de représentants exerçant leurs missions en toute sécurité.

En permettant aux associations nationales d'élus de se porter partie civile au Pénal en cas de délit commis contre un élu, force est de constater que le législateur, qui a adopté le 15 novembre dernier la proposition de loi déposée au Sénat par Mme N. Delattre, a pris la mesure, du phénomène mais également du désarroi des élus en renforçant les possibilités d'accompagnement juridique de ces derniers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** d'appeler :

- Une prise de conscience qui rétablisse le respect dû aux élus, et donc à la République.
- Une mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics dans la lutte contre ces agressions et à ne montrer aucune tolérance pour quiconque enfreint les règles fondant la vie en commun.

4. Informations diverses

4.1. RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

Suite au dernier conseil communautaire, M. le maire a sollicité le Président de la Communauté de communes pour la présentation du rapport annuel de la CDC. La présentation aura probablement lieu au conseil de novembre.

4.2. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le commissaire enquêteur a été nommé par le tribunal administratif. L'enquête publique aura lieu du 01 juin au 01 juillet.

Des permanences auront lieu de 9h à 12h les 8, 10, 14, 23 et 26 juin.

Un registre est également à disposition de tous aux horaires d'ouverture de la mairie.

M. HEULIN demande si pendant l'enquête publique, les remarques peuvent être faites par mail. M. FROGER explique que tous les moyens pourront être utilisés pour faire des remarques qui seront transmises au commissaire enquêteur (par mail sur l'adresse urbanisme@guecelard.fr, par courrier, par téléphone, sur le registre ou en se présentant en mairie aux permanences du commissaire enquêteur).

4.3. DATES A RETENIR

- **Conseils municipaux :**
 - Mardi 27/06/2023 à 20h30
 - Mardi 19/09/2023 à 20h30
 - Mardi 07/11/2023 à 20h00
 - Mardi 05/12/2023 à 20h30

- **Commissions municipales :**
 - Fêtes et cérémonies : 31/05 à 18h30
 - Administration générale : 12/06 à 18h00
 - Vie éducative : 19/06 à 18h30

- **Conseils communautaires :**
 - 22/06/2023 à 20h30 à Malicorne-sur-Sarthe
 - 21/09/2023 à 20h30
 - 02/11/2023 à 20h30
 - 14/12/2023 à 20h30

5. Questions diverses

5.1. Question M. HEULIN (n°1) : STECAL

Lors du conseil municipal du 28 mars 2023, la suppression de l'OAP 8 à savoir le STECAL de type regroupement familial semble envisagée par la majorité municipale (point 4.1 du projet de PV). Le PAAD inclut à ce jour dans l'orientation numéro 1 (Tendre vers un développement maîtrisé de l'urbanisation) un l'objectif 5 qui concerne le regroupement familial en prévoyant des Stecal.

Ce PAAD ayant été présenté et validé en conseil municipal devra forcément être révisé du fait que cet objectif n'est plus retenu sauf à définir de nouvelles zones.

Quelle évolution est réellement envisagée et le nouveau PAAD doit-il être présenté à nouveau en conseil municipal et débattu du fait de ces évolutions ?

Pour donner suite à l'information faite au dernier conseil municipal et à la question de M. HEULIN demandant s'il faut représenter un nouveau PADD, M. FROGER rappelle que, comme indiqué dans l'avant-propos du PADD, ce document définit les orientations générales des politiques retenues par la commune de GUÉCÉLARD, ce document ne rentre donc pas dans le détail des zones.

Concernant la question sur les évolutions envisagées à la suite de l'arrêt du projet, M. FROGER rappelle de nouveau la procédure à M. HEULIN, les réponses des PPA ainsi que l'enquête publique qui va démarrer feront remonter un certain nombre de remarques qui devront être étudiés par la commission pour y apporter des réponses.

Ces études pourront naturellement engendrer des modifications du projet.

Les modifications qui seront apportées au projet arrêté en janvier dernier, feront l'objet d'un vote lors de la phase d'approbation du PLU.

5.2. Question M. HEULIN (n°2) : AMENAGEMENT DE L'ABRI BUS MAIRIE EN BORDURE DE LA D323

L'accès aux véhicules de transport en commun semble pour le moins problématique avec de grosses difficultés pour localiser le véhicule en bordure du quai. L'accès pour les usagers et plus particulièrement les PMR peut s'avérer problématique. Quelles sont les mesures envisagées et s'il y a un coût, qui devra en supporter la charge ? Existe-t-il une « garantie » ou une obligation de résultat pour ce type d'installation ? Qui a procédé à l'étude et par qui a-t-elle été validée ?

M. KUZNICKI indique que la réalisation du devis pour la modification de l'arrêt de car est en cours d'établissement par la société Pigeon. Une demande de prise en charge est en cours auprès de l'ATESART.

5.3. Question M. HEULIN (n°3) : PISTE CYCLABLE CHEMIN BAS

Le marquage de la piste cyclable est pratiquement inexistant depuis les travaux d'enfouissement. Est-ce que la remise à niveau de ce marquage est envisagé sachant que le traitement de la voie de circulation n'est pas prévu en 2023 (point 3.5 du projet de PV) et risque de n'être effective qu'en 2025 au mieux. De plus, si la circulation cycliste est exprimée et possible sous le premier sens interdit côté chemin du Dauphin, elle n'est pas rappelée sous le second panneau implanté en fin du parking

M. KUZNICKI indique que le marquage sera refait une fois les travaux finalisés sans attendre la réfection de la voirie.

5.4. Question M. GERVAIS (n°1) : REVISION DU SCOT

Le rapport d'activités 2022 du Pays Vallée de la Sarthe, il est dit que l'on doit décider avant le 5 mai sur une reconduction ou une révision du SCOT. Quelle est la décision ? Quels impacts sur notre PLU ?

M. FROGER explique que le comité syndical du Pays vallée de la Sarthe a acté le 25/04 la nécessité de mise en révision du SCOT et de délibérer au plus tard à l'approbation du SRADDET (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) qui transcrit la loi « CLIMAT ET RESILIENCE », ce qui n'arrivera pas avant 2024.

Cela n'a donc pas d'impacts sur la procédure de révision du PLU en cours. Notre projet de PLU prend cependant en compte certaines orientations de la loi CLIMAT et RESILIENCE en termes de consommation de l'espace naturel.

5.5. Question M. GERVAIS (n°2) : AUDIT COMCOM SUR FINANCES COMMUNALES

En page 4 du PV du 28 mars, il est précisé que l'audit réalisé par la CC sera présenté en commission finances. Quand cela est-il prévu ? A défaut de réunion planifiée à court terme, pouvez-vous nous le diffuser ?

M. PANETIER indique que l'audit sera présenté lors de la commission administration générale qui aura lieu le 12 juin. Il précise que cet audit n'est pas diffusable.

M. GERVAIS demande si l'audit sera tout de même diffusable aux conseillers. M. PANETIER répond qu'il sera présenté en commission en tant que document de travail. Il ajoute qu'à la Communauté de communes cet audit a été présenté en conférence des maires uniquement.

Mme GOHIER s'étonne que des Maires d'autres communes aient eu accès à des documents concernant la commune de Guécélard mais que les élus de la commune ne puissent pas y avoir accès.

M. PANETIER rappelle que les questions diverses ne doivent pas donner lieu à échange ni débat. Cependant, il répond à Mme GOHIER que lorsque des cabinets sont missionnés par la commune pour faire des études et que ces études sont largement diffusées et échangées entre tous les élus qui y ont participé, cela est très différent de l'audit qui a été diligenté par la Communauté de communes. Initialement, il s'agit d'un audit financier sur la Communauté de communes qui a été élargi pour les Maires des communes de la Communauté de communes. Les informations sont limitées puisqu'elles s'arrêtent en 2020. L'audit ne peut être diffusé en l'état puisque depuis 2020 la situation a évolué de manière importante notamment en termes d'économies et de finances. Ces documents de travail ont servi à la Communauté de communes afin de savoir ce qu'il fallait faire des finances (investissements, impôts, ...). L'information donnée sert de document de travail au niveau des finances.

Mme GOHIER répond que cela ne met pas tous les élus sur un pied d'égalité puisque certains conseillers vont avoir ces documents de travail qui contiennent des informations intéressantes et les autres élus n'en seront pas informés

5.6. Question M. GERVAIS (n°3) : FINANCES

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au BP et au CA afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Quand prévoyez-vous de mettre les CA 2022, BP2023 et les notes de synthèses explicatives à disposition du public sur le site internet de la commune comme annoncé ?

M. PANETIER indique que comme annoncé, les notes explicatives du BP et du CA seront jointes au PV du 28 mars 2023 suite à son approbation ce jour. Il rappelle que, selon les dispositions réglementaires, connues de tous, les PV d'un conseil municipal et ses annexes ne peuvent être diffusés avant leur approbation.

La séance est levée à 21h24.

Récapitulatif des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2023/039 – ADMINISTRATION GENERALE** – Tirage au sort des jurés d'assises
- ✓ **Délibération n°2023/040 – ADMINISTRATION GENERALE** – Désignation d'un référent déontologue
- ✓ **Délibération n°2023/041 – ADMINISTRATION GENERALE** – Approbation du rapport annuel du SIDERM – exercice 2021
- ✓ **Délibération n°2023/042 – FINANCES** – Actualisation du loyer des terrains cadastrés section AM n°20 et AM n° 29
- ✓ **Délibération n°2023/043 – RESSOURCES HUMAINES** – Création de deux emplois non permanents d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ✓ **Délibération n°2023/044 – RESSOURCES HUMAINES** – Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité
- ✓ **Délibération n°2023/045 – MOTION** – Lutte contre les agressions d'élue(s) dans l'exercice de leur mandat

Le secrétaire de séance,
Annick BARBARAY.

Le Maire,
Alain VIOT.

